

Affaires de la société

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **59 (1908)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **18.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

tige haute de 10 cm, très grêle, terminée par une grappe, lâche de 6 à 12 fleurs peu apparentes d'un vert brunâtre et portant deux feuilles opposées, faiblement échancrée en cœur à la base.

Il y a d'autres orchidées des terrains humifères que l'on pourrait espérer rencontrer au Risoux, ainsi l'Epipogon. Il n'en est cependant rien. Le sous-sol est en général trop poreux, trop perméable pour que la couche d'humus se développe suffisamment.

Par les lignes précédentes je n'ai évidemment pu donner qu'une pâle, très pâle description de la végétation du Risoux; si toutefois j'ai pu intéresser quelque peu le lecteur, je me déclare parfaitement satisfait.

Le Solliat (Vallée de Joux), le 17 juillet 1908.

Sam. Aubert.



Affaires de la Société.

Réunion de la Société suisse des Forestiers à Sarnen.

Un charme tout particulier repose sur ce joli pays d'Obwalden, qui dès les premiers jours de l'existence de notre libre Suisse a su produire la belle figure d'un Nicolas de Flue et un héros, Arnold de Melchthal, et combien d'ardents patriotes depuis lors! Rien d'étonnant donc que les forestiers suisses se soient trouvés nombreux au rendez-vous, — la liste officielle en annonçait 151 — et il va sans dire que chacun s'est félicité d'avoir cédé à l'attrait charmeur qu'exerce sur nous l'hospitalité bien connue des habitants de la Suisse primitive.

La séance administrative a été ouverte le lundi 6 juillet à 7 heures précises par le discours traditionnel, prononcé par M. le Landamman *Wirz*, président du Comité local, dans la belle salle de théâtre du Gymnase. Dirigée avec brio par un président qui connaît son métier, l'assemblée a su liquider bien plus rapidement que de coutume les affaires administratives. Même l'incident imprévu de la démission des deux membres les plus en vue du comité, M. le professeur Engler, président, et M. le Dr Fankhauser, n'a pas déconcerté un instant celui qui dirigeait les destins de cette assemblée et le renouvellement du Comité a pu se faire sans conciliabule, ni séance des chefs de clans dans les coulisses: C'est du suffrage populaire que sont sortis les nouveaux membres, MM. Müller de Bienne et Etter de Steckborn, — excellents choix — tandis que M. Muret de Lausanne était proclamé président de la Société à la presque unanimité.

Le rapport annuel et celui de caisse sont adoptés sans discussion. On admet quelques nouveaux membres, et l'on honore les défunts comme de coutume. Le fonds Morsier n'a de nouveau pas trouvé d'amateurs: décidément nos jeunes sont de race sédentaire. Les forêts vierges continuent à préoccuper notre comité, qui a élaboré avec le concours des sociétaires, une longue liste de forêts encore vierges ou bien placées pour le redevenir (!). La société destine une première somme de fr. 2000 à la création de ces réserves.

Les substantiels rapports de MM. Biolley, de Couvet, et Arnold, de Winterthour, sur le perfectionnement professionnel, scientifique et pratique des agents forestiers, sont écouté avec grand intérêt, et les thèses suggestives, qui ont déjà paru dans ce journal, ont été adoptées à l'unanimité. M. le D^r Coaz a relevé à ce propos tout ce que la Confédération a déjà fait pour améliorer la situation matérielle des agents et encourager leur développement intellectuel. Personnellement nous verrions avec plaisir l'introduction de séances d'hiver pour discuter des questions techniques et de séances d'été qui devraient être des courses ou voyages d'études, plutôt que des promenades. Cela n'aurait d'ailleurs plus rien d'insolite pour notre corps forestier.

Avec non moins d'intérêt l'on suit l'exposé très pratique de M. Kathriner, de Sarnen, touchant l'assainissement et le reboisement de terrains mouilleux, travaux auxquels le rapporteur a eu l'occasion de s'appliquer depuis 30 ans dans les flysch ébouleux et marécageux du canton d'Obwald. L'excursion du lendemain nous fera voir les incontestables succès obtenus jusqu'ici.

Un banquet servi à l'Hôtel de la Couronne, agrémenté de discours et de productions très appréciées de la fanfare l'Harmonie de Sarnen, succède à cette laborieuse matinée. Puis, malgré le temps inclément, la cohorte verte monte à la Burgfluh, ravissant point de vue au dessus de Kerns, dont nous inaugurons le splendide hôtel, qui vient d'ouvrir ses portes à tout venant.

La soirée se passe le mieux du monde dans la belle salle de Metzgeren, aux sons de l'infatigable Harmonie et sous le charme de nombreuses et délicieuses productions d'un chœur mixte, dont les exécutantes aux fraîches toilettes se révèlent par la suite comme d'excellentes danseuses: ce qui fait que la soirée se termine, pour quelques uns, à une heure assez voisine de l'aube....

Le lendemain réservait aux forestiers la belle excursion dans les ravins corrigés de Giswil, qui révélèrent les grandes difficultés avec lesquelles l'ingénieur et le forestier ont à lutter pour calmer les torrents dans l'Obwald. A côté de beaux résultats obtenus, en particulier par le reboisement, l'on constate aussi des insuccès. Mais qui donc a trouvé en cette matière, la panacée universelle? Ce qu'il faut admirer avant tout c'est la tenacité et l'esprit de sacrifice dont le peuple d'Obwalden fait preuve dans la lutte contre la nature sauvage de ces torrents: il consacre à cette lutte la totalité des ressources publiques!

Un dîner servi à Giswil clôture cette journée et pour la plupart la réunion de 1908. Un petit nombre de participants s'étaient annoncés pour la course du 8 juillet dans l'Erzbach de Lungern.

En montant dans le coquet train du Brunig, tous emportèrent le meilleur souvenir de l'assemblée de 1908 dans le joli canton d'Obwald et nous ne doutons pas que chacun aussi se joint à nous pour exprimer à la population de Sarnen toute entière et à son aimable et énergique Landamman nos sincères remerciements pour la belle réception dont y a joui la Société des forestiers suisses. *Py.*

P. S. Notons parmi les nombreux assistants la présence de M. Daubrée, le distingué directeur général des Eaux et Forêts de France et d'Algérie, flanqué de 4 de ses aimables compatriotes. Par bonheur l'élément suisse français se trouvait aussi mieux représenté que d'habitude.

La prochaine réunion aura lieu à Frauenfeld et nous permettra de visiter les fertiles collines du beau pays de Thurgovie.



Valais. — Message concernant la révision de la loi forestière.

Au Grand Conseil du canton du Valais.

Monsieur le Président,
Messieurs les députés,

L'activité du législateur valaisan dans le domaine forestier ne s'est guère manifestée avant le début du 19^{me} siècle. Jusqu'alors le pays vivait en quelque sorte sous le régime fédératif. L'administration était décentralisée, et la prépondérance, dans ce domaine, appartenait aux dixains et aux communes, qui ne toléraient pas l'immission du pouvoir central, représenté par la diète, dans leur administration intérieure.

Ce n'est pas à dire qu'à cette époque de notre histoire les autorités préposées à la chose publique se soient désintéressées des affaires forestières. Loin de là ! : si le rôle et la compétence de l'Etat dans l'économie forestière se réduisaient à peu de chose, les communes, par contre, ont, de bonne heure, voué une sollicitude remarquable à la conservation de leur bois.

Au 14^{me} siècle déjà, les règlements communaux renfermaient des dispositions parfois sévères contre l'exploitation abusive des forêts.

Parmi les prescriptions communes à ces règlements, nous citerons la défense de couper des bois sans la permission de l'autorité locale, l'interdiction de les exporter de la commune, l'obligation d'appliquer les bois de construction dans un délai déterminé, sous peine d'amende et de confiscation.

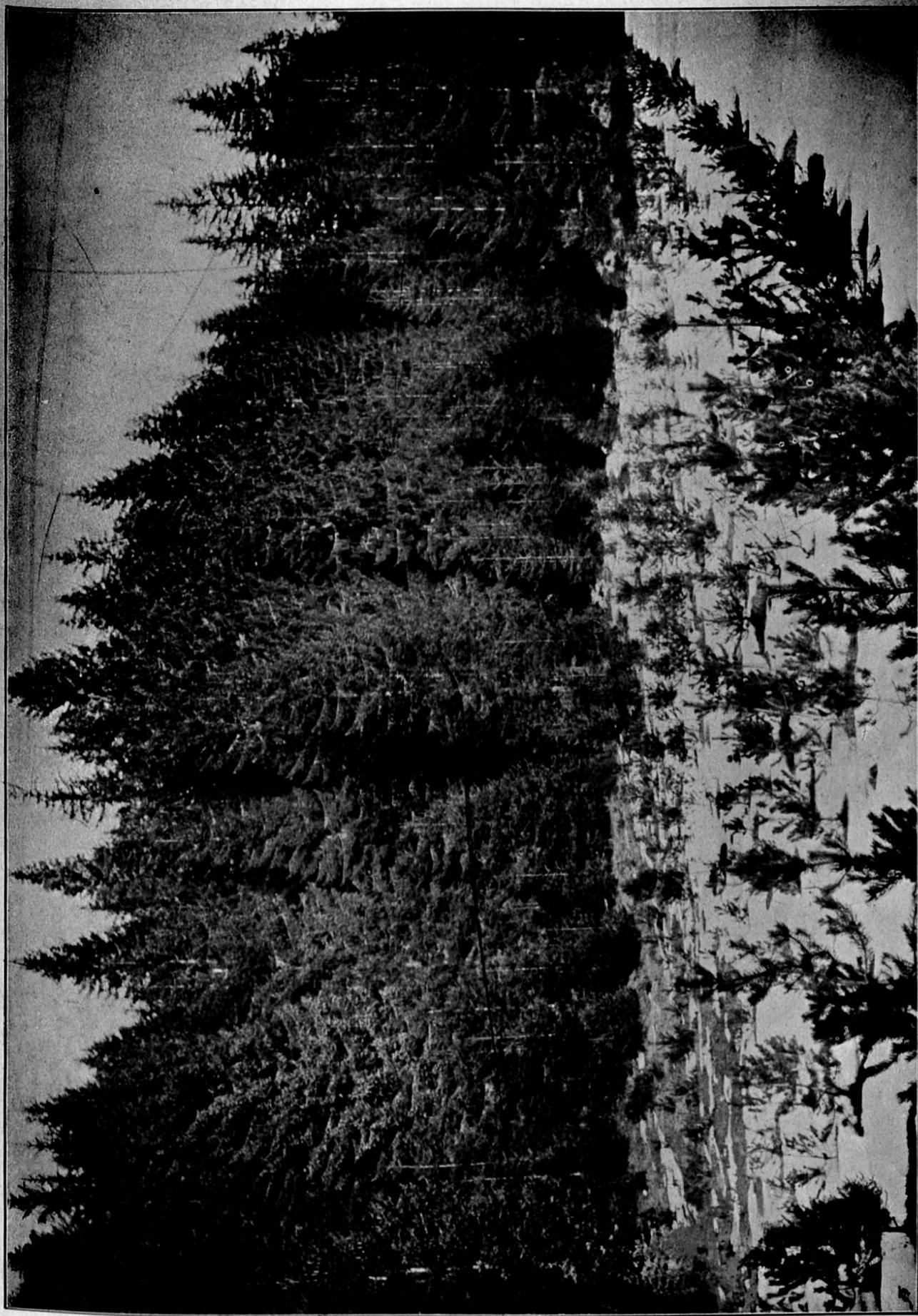
Les archives communales renferment des documents qui ne manquent pas d'intérêt. C'est ainsi que, le 31 mai 1345, la commune de Bürchen, dans le district de Rarogne-Occidental, prenait les décisions suivantes :

- 1° Quiconque coupe un arbre sec ou vert, ou vend une plante, hors du territoire de la commune, à un étranger n'ayant aucun droit aux forêts communales, est tenu de payer pour chaque arbre, 12 deniers à la commune.
- 2° Quiconque vend à un étranger un coffre ou une armoire fait du bois des forêts communales, est tenu de payer à la commune deux sols.
- 3° Quiconque vend en dehors de la commune un bâtiment en bois, doit payer 20 sols mauriçois, chaque fois.
- 4° Quiconque sachant que quelqu'un contrevient à ces dispositions, ne cherche pas à l'en dissuader et à maintenir la chose sur le territoire de la commune, doit être considéré comme coupable et rebelle et, comme tel, puni d'une amende de cinq sols.
- 5° Quiconque voit une personne étrangère prendre sans droit, du bois dans les forêts de la commune, et ne cherche pas à l'en empêcher, doit être puni d'une amende de cinq sols.

Dans les archives de la commune de Münster, nous relevons les prescriptions suivantes :

1468. *Janvier 14.* Il est fait défense de couper sans permission des arbres dans le Bannwald et dans le Holz, sous peine d'une livre mauriçoise par plante, au profit du village, et de confiscation des bois, au profit du garde forestier. Défense de couper des arbres dans les forêts sur la rive gauche du Rhône, sous peine d'une amende de 8 ambroisiens, au profit du village de Münster, et de confiscation des bois au profit du garde forestier.

1540. *Janvier 13.* Quatre préposés (gardes forestiers, bannater), nommés pour un an; ils rendent compte avant carnaval, et désignent chacun, dans chaque quartier, un homme pour les remplacer l'année suivante; en cas de refus, la personne désignée paye une couronne, et elle est libérée pour un an. Quiconque, sans la permission des quatre préposés, coupe du bois dans les forêts communales, paye une livre par plante aux gens de Münster, et le bois est confisqué au profit des préposés. Si les gardes forestiers trouvent du bois coupé, dans le Bannwald et dans le Holz, sans marque ou avec une marque fausse, le bois est dévolu au quatre préposés, et, si l'on peut découvrir les délinquants, ceux-ci paient la double taxe au profit des gens du village. Celui dont la marque a été contrefaite peut le poursuivre selon droit. Il est défendu de couper de petites plantes ou cimes, excepté le soir de la fête Dieu, sous peine de l'amende ci-dessus. Celui qui ébranche des mélèzes ou des épicéas dans le Bannwald ou dans le Holz, paie huit plapparts par traîneau, et, dans les autres forêts quatre plapparts par traîneau. Celui qui vend ou conduit du bois hors de la commune paye par plante une livre et par traîneau six gros.



Phot. A. Pillichody

Plantation de pins de montagne, de 3 ans, forêt de la Joux, Neuchâtel.

Reboisement d'une cuvette à gel.

(Voir à ce sujet l'article paru dans le n° précédent.)

1559. *Juin 7.* Joder Schillig est sommé d'appliquer, dans le terme d'un an, les bois à lui concédés pour la construction d'un raccard (Stadel) faute de quoi les bois seront confisqués au profit des gens du village.

1560. Celui qui a coupé du bois doit l'avouer sous serment, et indiquer la raison qui l'a fait agir. Personne ne peut, sans permission, couper des mélèzes, sous peine de l'amende prévue dans le règlement communal (Bauernzunft).

Personne ne doit établir des haies avec du mélèze, les poteaux exceptés.

On doit faire la vidange des bois dans le terme d'un an sous peine de confiscation.

Pour en revenir à la Diète, nous citerons, dans leur texte original l'une ou l'autre de ces décisions :

Diète de mai 1614. Il est fait défense de forer (percer) les mélèzes, ce qui est nuisible à ce bois précieux, épuise sa moëlle, tandis qu'autrement il est durable comme un mur, le mélèze avec sa résine étant comparable à l'homme qui a son sang.

Diète de décembre 1627. Est représenté que, pour modique paiement, on laisse saigner en ce pays le noble bois de mélèze, par les étrangers qui sont à l'affût de tout et occasionnent cherté, et ce, à grand détriment du pays, vu que c'est impossible qu'un bois saigné, ainsi épuisé dans sa substance et sa vie, soit corsé et durable comme celui qui n'est pas saigné; comparaison soit le corps humain exténué par la saignée, en conséquence est fait défense à perpétuité de saigner mélèzes, tant dans le Haut que dans le Bas Valais; le contrevenant encoura, outre confiscation de la marchandise une amende de 25 livres pour chaque fois à payer au juge du délit.

Diète de juin 1640. Est fait mention si ne pourrait être permis de saigner les mélèzes en lieux et forêts ou l'on ne peut profiter du bois. Considérant que cette pratique a été fait cesser et défendre par différents recés qu'il n'est pas convenable de rejeter à présent une bonne ordonnance corrobons cette défense, sous peine portée en précédents recés, mais il est permis aux indigènes (Landleuten) notamment en lieux où on ne peut sans cela profiter du bois.

Le 19^{me} siècle opéra un changement considérable dans l'Etat politique du Valais. L'Etat fédératif fit place à l'Etat unitaire. Les franchises et coutumes locales cédèrent le pas à une législation uniforme dont l'empire s'étendit à tout le canton.

C'est en 1803 qu'apparaît la première loi forestière cantonale rédigée en 10 articles.

Elle dénote la préoccupation du législateur, de restreindre l'exportation des bois ainsi que les défrichements et les saignées; elle ne mentionne aucun agent forestier, et la surveillance des forêts est confiée aux inspecteurs des ponts et chaussées, aidés des conseils des communes.

A cette loi de pure police succède, 23 ans plus tard, soit en 1826, une loi sur la conservation et l'amélioration des forêts, ayant pour objet l'interdiction des défrichements et des coupes rases, et l'obligation du reboisement. Cette loi prescrit encore diverses autres mesures de conservation. Les agents forestiers supérieurs sont encore inconnus; par contre, les communes sont tenues de posséder, dans la proportion de l'étendue de leurs forêts, des gardes forestiers rétribués par elles.

Les lois subséquentes, jusqu'à l'année 1850, témoignent de la préoccupation constante des autorités de restreindre l'exportation dans la crainte d'une pénurie possible de bois dans le canton, éventualité considérée comme une calamité publique. Ainsi la loi de 1827 ne traite que des ventes et des exportations de bois, lesquelles sont interdites, sans l'autorisation du Conseil d'Etat. Les lois de 1829, 1832 et 1836 renferment des dispositions analogues.

Avec la loi de 1850, corroborée par le règlement de 1853, la législation entre dans une phase progressive accentuée; elle se complète par d'importantes adjonctions, et consacre une innovation capitale, l'institution d'une administration forestière distincte, sous les ordres d'un des départements du Conseil d'Etat, et chargé de veiller à l'exécution des lois et règlements. Un personnel lui est spécialement attaché, et se compose d'un forestier cantonal, de trois forestiers d'arrondissement, du Conseil communal et de gardes forestiers. On y introduit, en outre, des dispositions spéciales concernant l'aménagement, les coupes, ventes, exportations, défrichements, flottages et enfin la répression des délits.

La loi forestière de 1873, qui nous régit actuellement, ainsi que le règlement de 1874, reproduisent dans leurs grandes lignes l'œuvre de 1850, avec quelques modifications et adjonctions réclamées par le temps et la pratique ainsi que par le souci d'une amélioration constante du régime forestier. Les conseils communaux sont exclus du personnel de l'Administration, lequel se compose exclusivement d'agents forestiers, placés sous la direction d'un Département et dont, en dehors du forestier cantonal, le nombre n'est pas fixé.

En 1876, lors de la promulgation de la loi forestière fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération, une revision de la législation cantonale s'imposait; toutefois, la loi de 1873 ne contenant aucune disposition contraire aux prescriptions fédérales fut maintenue sans changement. Par contre, on reconnut la nécessité de remanier le règlement forestier de 1874, afin de le mettre en harmonie avec les exigences de la nouvelle loi fédérale.

C'est dans ces conditions que vit le jour le règlement forestier de 1881, encore actuellement en vigueur. Il prévoit l'organisation complète de l'administration forestière, sous les ordres de l'un des départements du Conseil d'Etat, et la division du canton en 5 arrondissements, dont les titulaires relèvent directement du forestier cantonal;

il introduit un nouveau rouage, adopté par un petit nombre de cantons, celui des „gardes forestiers de districts“ placés à la tête d'un district forestier de 2000 ha environ, nommés par le Conseil d'Etat et ayant sous leur surveillance les gardes forestiers communaux.

Ce règlement comble, en outre, les lacunes de la législation antérieure en matière de parcours, de délimitation, de conservation de l'aire forestière tant publique que privée, de rachat des servitudes, etc., etc., et reproduit les pénalités prévues par la loi fédérale.

En 1894, une procédure éditale fut ouverte dans le but d'activer la solution du rachat des servitudes, exigé par la loi fédérale. Cette procédure n'ayant pas abouti, la question fut reprise en 1902, par la nomination d'une commission composée de 3 membres, chargée de procéder aux expertises conformément à la loi de novembre 1850 sur le rachat des parcours.

En dehors de ce travail législatif considérable, il convient d'énumérer encore nombre de décrets, arrêtés, ordonnances et instructions émanant du Conseil d'Etat, publiés à diverses époques au fur et à mesure des besoins nouveaux, et dans le but de parfaire l'œuvre des législateurs dans les différentes branches de l'administration forestière.

Le canton du Valais occupe une superficie de 5046 * kilomètres carrés et compte 114,158 habitants.

Cette superficie se répartit comme suit :

1° terrain de cultures agricoles, alpages et pâturages : 2027 km ² (soit le 41 0/0) . . .	} 56 0/0.
2° forêts et taillis : 777 km ² (soit le 15 0/0) . . .	
3° rochers, terrains incultes, 1313 km ² . . .	} 44 0/0.
4° névés et glaciers : 925 km ²	
5° lacs : 4 km ²	

La superficie forestière qui est de 77,061 ha, comprend : 72611 ha de forêts publiques appartenant aux communes, consortages et corporations, et 4450 ha de forêts particulières. L'Etat ne possède pas encore de forêts.

Les subventions fédérales et cantonales ont donné un nouvel essor aux reboisements et aux travaux de défense contre les avalanches et les érosions.

102 pépinières, avec une surface de 436 ares, ont été établies ; 34 nouvelles forêts, avec une surface d'environ 335 ha ont été créées. Des Bourgeoisies ont acquis des pâturages plus ou moins étendus pour les convertir en forêts.

Dans la plaine du Rhône, 9 manteaux-abris contre les vents, d'une largeur minimale de 200 mètres, sont en voie d'exécution. Leur

* D'après „l'Agenda forestier“ la superficie totale du canton serait de 5224 kilomètres carrés, et la proportion entre les parties cultivées (n° 1 et 2 ci-dessus) et non cultivées (n° 3, 4 et 5) serait du 54,9 0/0 pour les premières, et du 45,1 0/0 pour les secondes.

contenance totale est de 83 ha et leur reboisement en est devisé à 28,479 francs. Les premiers travaux de défense contre les avalanches construits selon les types fédéraux remontent à l'année 1876.

Epris d'amour pour les Alpes, feu M. Escher de la Linth a disposé par testament d'une somme de fr. 15,000 en faveur des travaux de cette nature. Sur ce legs, fr. 5,000 furent dévolus au canton du Valais. Cette somme a été consacrée à protéger le village de Geschinen dans le district de Conches.

Les travaux en question consistent en murs et terrasses munies de pieux. Leur coût s'est élevé à fr. 10,333 et dans le rayon de ces travaux une forêt de 20 hectares a été créée. Pour honorer la mémoire du généreux donateur et du savant géologue, la montagne sur laquelle cette œuvre aura été assise portera désormais le nom d'Escherwald. Des travaux similaires ont été exécutés dans vingt et une autres communes, et le coût s'en élève jusqu'à ce jour à fr. 87,839. Les principaux se remarquent à Oberwald, Obergesdel, Saas-Grund, Münster, Geschinen, Emshorn, Loèche-les-Bains, Wyler et Salvan.

Six villages menacés naguère par les avalanches, jouissent à l'heure qu'il est d'une sécurité sinon absolue, du moins relative. Les transports de bois s'effectuaient jadis par des dévaloirs sur sol, dont bon nombre se transformaient en ravines et en couloirs d'avalanches. Ces voies tendent à disparaître, grâce à la construction de chemins forestiers. Sur 165 communes, les plans d'aménagement provisoires de 157 communes sont achevés et les huit autres le seront prochainement.

La délimitation des forêts communales et des consortages de quelque importance au point de vue forestier est à peu près achevée. La régularisation des parcours dont l'utilité ne fut d'abord pas comprise par nos populations, et qui au début, se heurta à de sérieux obstacles, rencontre moins d'opposition, et l'on reconnaît aujourd'hui généralement les avantages. Des communes ont même complètement supprimé tout parcours de menu bétail.

Nous sommes arrivés à la fin de notre rapide exposé. Nous nous sommes attachés à vous présenter une image aussi exacte que possible du développement du régime forestier dans notre canton. Elle vous laissera sans doute l'impression que, de tout temps, des efforts sérieux ont été faits dans ce but, et que les pouvoirs publics, l'Etat et les communes n'ont cessé de vouer leur sollicitude à cette branche de première importance pour les populations du Valais.



Encore le *Fusicoccum abietinum*

Prill. et Delacr.

Ce champignon se propageant du S.-W. au N.-E. de notre Jura vaudois*, il serait intéressant de consigner dans notre journal forestier suisse, les observations qui pourraient être faites à ce sujet par notre personnel forestier, afin que, lors d'une nouvelle apparition, nous ayons des données aussi exactes que possible sur la répartition horizontale et verticale, ainsi que sur les dégâts causés directement et indirectement par ce champignon parasitaire.

Aujourd'hui je ne mentionnerai que sa fréquence dans deux nouvelles stations vaudoises.

1° *Vaulion*. Dans le pâturage boisé de Ramelet, au S.-W. du village, à l'altitude de 1070 m, une dizaine de sapins blancs, âgés de 20 à 150 ans, avaient en moyenne le 5 % de leurs branches sud-ouest attaquées par ce champignon.

Je l'ai aussi constaté sur quelques sapins blancs de la lisière de la forêt cantonale des Grands Esserts, à l'altitude de 1120 m.

Le garde forestier du triage de Vaulion m'assure qu'en été 1906 il avait déjà constaté dans la forêt du Bois de Ban, quelques sapins blancs dont les branches avaient séché dans des conditions tout à fait semblables.

2° *Chasseron*. Dans la forêt jardinée et parcourue de la Grande Joux, entre le Chasseron et Bullet, exposée au S.-E., à l'altitude moyenne de 1250 à 1350 m, composée de sapins blancs (50 %), et d'épicéas (50 %), âgés de 50 à 150 ans, le 10 % de vieux sapins blancs avaient 1 % des branches sud-ouest déjà sèches. Comme précédemment, c'est du $\frac{1}{5}$ au $\frac{1}{3}$ de la partie antérieure de la branche qui est morte, dépourvue ou recouverte d'aiguilles d'un brun-jaune.

Ce champignon a probablement fait son apparition, en 1907 aucune branche sèche n'ayant été constatée avant le printemps 1908.

Montcherand, 7 juin 1908.

M. Moreillon.

NB. Je viens de constater ce champignon, plus au N.-E., dans des forêts semblables d'un canton voisin.

M. M.



Les forêts de la France.

D'après un relevé officiel qui vient d'être publié, la contenance totale des bois soumis au régime forestier s'est élevée au 31 décembre 1907 à 3,131,115 hectares, dont 1,118,118 h, appartenant à l'Etat et 1,944,993 h aux communes et aux établissements publics. Celle des bois particuliers est évaluée à 6,217,090 h, d'après la statistique décennale de 1892.

* Journal forestier suisse 1907, p. 237; 1908, p. 41.

Les bois soumis au régime forestier sont très inégalement répartis sur l'ensemble du territoire de la France. Dans 12 départements, leur contenance dépasse 100,000 h : Vosges, Côte d'Or, Corse, Meuse, Haute Savoie, Hautes Alpes, Jura, Haute Marne, Doubs, Ariège, Basses Alpes et Meurthe et Moselle.

Dans 2 départements, le Lot et les Côtes-du-Nord, les forêts appartiennent tout entières aux particuliers.

Dans 14 départements, la contenance des forêts appartenant aux particuliers, dépasse 100,000 h : Landes, Gironde, Var, Dordogne, Nièvre, Marne, Yonne, Loir-et-Cher, Lot, Corrèze, Côte d'Or, Cher, Saône et Loire, Isère.

Il résulte de cette statistique que les Landes possèdent le plus de bois particuliers (440,112 h). Ce département est d'ailleurs le plus boisé de toute la France puisque son taux de boisement est de 56 0/0, alors que celui des Vosges n'est que de 35,7 0/0.

La production ligneuse totale de la France s'élève, annuellement, en chiffres ronds, à 26 millions de mètres cubes en grumes ainsi répartis : forêts de l'Etat, 2,900,000 m³, forêts des communes et des établissements publics soumis au régime forestier, 4,500,000 m³, forêts des particuliers et forêts communales non soumises 18,300,000 m³.

Le revenu budgétaire en argent des forêts domaniales a été en 1906 de 32,728,798 fr. Le rendement en argent des forêts des communes et des établissements publics soumis au régime forestier est approximativement de 34 millions.



Les forêts de la Belgique.

Le service forestier belge dresse tous les 5 ans, un état statistique des forêts soumises au régime forestier, ainsi que du revenu de ces bois. Voici quelques renseignements extraits du dernier travail.

Les forêts soumises au régime forestier avaient au 31 décembre 1905, les contenance ci-après :

Forêts domaniales	30,755	hectares
» communales	166,441	»
» d'établissements publics	6,400	»
» particulières	331,320	»

La contenance totale serait donc de . . . 534,917 hectares
Ce qui donne par rapport à la superficie totale du pays, un taux de boisement de 18,16 0/0.

Voici maintenant le revenu des forêts, par catégories de propriétaires, pour 1905 :

	Revenu global		Revenu par hectare	
	brut	net	brut	net
Forêts domaniales	984,286	651,945	31,68	21,19
» communales	4,853,616	3,903,306	29,16	23,45
» d'établ. publics	354,198	264,484	55,34	41,33

Les forêts soumises au régime forestier se répartissent d'ailleurs en :

Futaies feuillues	27,474	hectares
» résineuses	46,627	»
Taillis sous futaie	89,127	»
» simples	45,542	»
Semis et plantations	4,726	»
	<hr/>	
	203,596	»



Chronique forestière.

Confédération.

Ecole polytechnique fédérale, division des forêts. Voici le nom des étudiants qui viennent de subir avec succès l'examen d'état, partie scientifique, de la division des forêts :

MM. Barblan, Léon, Grisons, certificat de capacité et diplôme.				
Deck, Walter, Zurich	"	"	"	"
Gubler, Walter, Thurgovie	"	"	"	"
Loretan, Rolet, Valais	"	"	"	"
Steiger, Hans, Zurich	"	"	"	"
Ebnetter, Charles, St-Gall, certificat de capacité.				
Egert, Martin, St-Gall	"	"	"	
Menn, Hans, Grisons	"	"	"	
Uttinger, Walter, Zoug	"	"	"	
Wehrli, Guillaume, Thurgovie	"	"	"	

Cantons.

Fribourg. *Le commerce du bois.* Les marchands de bois du canton se sont réunis dernièrement en assemblée générale. Ils ont décidé l'envoi d'une pétition au Conseil d'Etat demandant :

- 1° Que les bois vendus sur pied soient exploités par les acheteurs ;
- 2° Que les bois vendus abattus soient disposés en lots séparés d'une appréciation facile ;
- 3° La garantie par le vendeur du cubage de ces bois ;
- 4° L'écorçage avant les mises et subsidiairement le mesurage des diamètres sans l'écorce ;
- 5° La nullité des surenchères annoncées par signes ;
- 6° Un délai de vidange prolongé pour les vertes importantes ;
- 7° Une échéance de paiement uniforme à 30 jours.

L'assemblée a ensuite décidé la constitution d'une association fribourgeoise des bois et a composé son comité : le président est M. Paul Raemy, à Pensier, le secrétaire, M. Alph. Moret, à Fribourg.